

Note des chefs de délégation des Six sur le problème de l'agriculture (Bruxelles, 25 janvier 1957)

Légende: Le 24 janvier 1957, les chefs de délégation des six États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui participent à Bruxelles aux travaux de la conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom passent en revue les questions laissées en suspens au sujet de la situation de l'agriculture dans la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: historique de l'article 38 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/225.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_des_chefs_de_delegation_des_six_sur_le_probleme_de_l_agriculture_bruelles_25_janvier_1957-fr-386461ee-c4a9-457c-b7fb-dodd992754db.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Secrétariat

Note sur le problème de l'agriculture

Au cours de leur réunion du 24 janvier 1957, les chefs de délégation ont décidé de saisir les ministres des Affaires étrangères des questions qui sont encore en suspens dans le domaine de l'agriculture.

La présente note contient dans sa première partie un aperçu schématique du régime applicable à l'agriculture. La seconde partie est consacrée à l'exposé des problèmes qui appellent une décision des ministres des Affaires étrangères.

Enfin, on trouvera en annexe à la présente note le texte des projets d'articles relatifs à l'agriculture, tel qu'il se présente en l'état actuel des travaux.

I. Aperçu schématique du régime prévu pour l'agriculture

Les délégations sont unanimes à reconnaître que le marché commun doit s'étendre à l'agriculture. Toutefois, en raison de la structure économique et sociale particulière de ce secteur, il ne semble pas possible de lui appliquer automatiquement les règles générales du traité. C'est pourquoi les articles 36 à 39 sexties contiennent un certain nombre de dispositions particulières remplaçant ou complétant les règles générales du traité.

L'ensemble du système est axé sur l'obligation de réaliser, au plus tard avant la fin de la période de transition, une politique agricole commune et, en particulier, de prévoir dans le cadre de cette politique la mise sur pied d'une organisation commune des marchés agricoles, qui pourra prendre la forme

- de règles communes en matière de concurrence ;
- d'une coordination obligatoire des organisations nationales de marché ;
- d'une organisation européenne du marché (art.38, §§ 1 et 2).

Dans le cadre de cette organisation commune, il est possible de prévoir, par dérogation aux règles générales du traité, des mesures spéciales en matière de prix, d'aides, d'importations et d'exportations, etc...

Toutefois, ce n'est pas tant la politique agricole commune à appliquer au cours de la période définitive ou l'organisation commune des marchés qui ont posé aux délégations les problèmes les plus difficiles, mais bien plutôt les mesures spéciales qui s'avèrent nécessaires en attendant la mise en place de cette organisation commune et qui sont destinées, d'une part, à préserver l'agriculture de perturbations susceptibles de résulter de l'élimination progressive des droits de douane et contingents et, d'autre part, à préparer la création de l'organisation commune.

Il s'agit en particulier :

- du maintien d'organisations nationales de marché existantes et de leur remplacement par une organisation commune (art. 39 § 3) ;
- de l'application de systèmes de prix minima, dans la mesure où la suppression des droits de douane et contingents est susceptible de mettre en péril les objectifs de la politique agricole commune (art. 39 bis) ;
- de la conclusion d'accords ou contrats multilatéraux à long terme en vue d'assurer l'accroissement du volume des échanges et le rapprochement des prix à l'intérieur de la Communauté (art. 39 ter).

Enfin, il convient de mentionner qu'une procédure spéciale sera appliquée aux produits agricoles dans le calcul du tarif extérieur commun (art. 39 quinquies).

D'autre part, certaines dérogations tiendront compte du problème particulier que pose l'agriculture luxembourgeoise (art. 39 sexties).

II. Questions en suspens

Il n'a pas encore été possible jusqu'à présent d'aboutir à un accord unanime sur les points suivants :

- régime applicable aux produits alimentaires
- application à l'agriculture des règles de concurrence générales du traité
- règles de procédure
- système de prix minima
- accords ou contrats multilatéraux à long terme en vue de promouvoir les échanges entre les États membres.

1. Régime applicable aux produits alimentaires

Tandis que l'accord est réalisé entre toutes les délégations sur le fait qu'il convient de prévoir un régime spécial pour les produits agricoles proprement dits conformément aux principes exposés sous I ci-dessus, cinq délégations seulement ont approuvé l'application – intégrale ou partielle – de ces principes aux produits alimentaires (article 36, § 4).

Les produits alimentaires tirent leur importance particulière du fait que, sans être à proprement parler des produits agricoles il existe une interdépendance étroite entre les uns et les autres. Ainsi, il se peut, d'une part, que les producteurs de denrées alimentaires se heurtent à certaines difficultés lorsque les matières premières (pour le chocolat par exemple : cacao, sucre et lait) sont soumises à un régime particulier, alors que les produits finis relèvent des dispositions générales du traité. D'autre part, il se peut que les règles particulières applicables à l'agriculture elle-même perdent leur raison d'être. (Si les conserves de légumes par exemple, sont soumises à l'application des dispositions générales, les prix minima, une organisation commune du marché et d'autres mesures de ce genre risquent de perdre leur efficacité pour les légumes eux-mêmes).

En conséquence, cinq délégations ont estimé qu'il serait judicieux de soumettre les produits alimentaires en principe à l'application des articles 36 à 39 sexties. Le Conseil de ministres serait tenu, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, de décider, sur proposition de la Commission européenne et sur la base de principes déterminés (article 36, § 4), si dans certains cas des produits alimentaires doivent être soustraits tout ou en partie à l'application des articles 36 à 39 sexties.

La délégation italienne a formulé une réserve au sujet de cette procédure. Elle a exprimé l'avis que le champ d'application des dérogations prévues aux articles 36 à 39 sexties devrait être aussi restreint que possible. En effet, les produits alimentaires devraient, dans une large mesure être considérés comme des produits industriels et il serait très difficile pour l'Italie en tant que pays exportateur de produits agricoles et alimentaires de voir étendre l'application des dispositions restrictives du chapitre de l'agriculture aux produits alimentaires.

Les ministres des Affaires étrangères auront à se prononcer sur le point de savoir s'il est possible de s'en tenir au texte de l'article 36, § 4, qui a été approuvé par cinq délégations, ou si, eu égard au point de vue de la délégation italienne, il y a lieu de restreindre davantage l'application des articles 36 à 39 sexties

En effet, la délégation italienne a fait connaître qu'elle pourrait se rallier à la rédaction suivante de l'article 36, § 1 :

« Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, il faut entendre les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

Le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission européenne, décide à la majorité qualifiée, des produits qui peuvent en outre être soumis à l'application des articles 37 à 39 sexties ».

2. Application à l'agriculture des règles de concurrence générales

En raison de la structure particulière de l'agriculture dont il a été question dans la partie I de la présente note, toutes les délégations s'accordent à reconnaître que les dispositions générales du traité relatives aux ententes, monopoles et aides (articles 42 à 44 b) ne peuvent s'appliquer à l'agriculture qu'avec certaines modifications.

Des difficultés se sont toutefois manifestées au sujet de l'importance des modifications qui seraient à prévoir.

Cinq délégations souhaitent voir adopter un régime selon lequel, dès l'entrée en vigueur du traité, les institutions de la Communauté seraient habilitées, en tenant compte des objectifs de la politique agricole commune, à déterminer dans quelle mesure les articles 42 à 44 b seraient applicables à l'agriculture (article 38 ter).

En revanche, la délégation italienne est en faveur de la procédure inverse, aux termes de laquelle après l'entrée en vigueur du traité, les institutions de la Communauté détermineraient dans quelle mesure l'agriculture devrait être soustraite à l'application des articles 42 à 44 b (article 38 ter, note de bas de page 2), étant entendu que ces articles restent pleinement applicables avant que la décision des institutions de la Communauté ne soit intervenue.

Les ministres des Affaires étrangères auront à décider laquelle des procédures précitées doit être retenue.

3. Règles de procédure

Les dispositions fondamentales relatives à la procédure sont contenues dans l'article 39. Il existe des divergences d'opinion sur le point de savoir à quel moment les décisions du Conseil de ministres peuvent être prises à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité.

Cinq délégations souhaitent que ce moment soit fixé au début de la troisième étape.

La délégation néerlandaise par contre désire que le Conseil de ministres prenne ses décisions à la majorité qualifiée dès le début de la deuxième étape.

Les ministres des Affaires étrangères auront à décider à quel moment le passage de l'unanimité à la majorité qualifiée doit intervenir.

4. Système de prix minima

Les délégations sont unanimes à reconnaître que, si l'élimination des droits de douane et contingents suscite des difficultés dans la réalisation des objectifs de la politique agricole commune, il sera permis à chaque État membre d'appliquer des systèmes de prix minima à l'importation.

La fixation des prix minima resterait du ressort des États membres. Sur proposition de la Commission, le

Conseil de ministres fixera cependant, à l'unanimité, des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et la fixation de ces prix.

Deux questions se posent à cet égard :

- a) Que se passera-t-il si un État membre n'observe pas les critères établis et fixe les prix minima de manière abusive ?
- b) quelle procédure faudra-t-il adopter au cas où il ne serait pas possible d'établir les critères en question sur la base d'une décision unanime du Conseil de ministres ?

En ce qui concerne le premier cas, il est prévu qu'à partir de la deuxième étape, le Conseil de ministres pourra, par une décision prise à la majorité qualifiée, rectifier les prix minima fixés par un État membre.

Dans la deuxième hypothèse, le Conseil de ministres pourra, à partir de la troisième étape, mais au plus tôt à l'expiration d'une période de dix ans, modifier à la majorité qualifiée l'application autonome de prix minima par un État membre, dans la mesure où ces prix entravent indûment les échanges entre les États membres.

Quatre délégations ont approuvé cette procédure, qui est fixée à l'article 39 bis.

En revanche, la délégation néerlandaise souhaite que

- a) à partir du début de la deuxième étape, les critères objectifs précités puissent être établis sur proposition de la Commission par une décision du Conseil de ministres statuant à la majorité qualifiée ;
- b) le Conseil de ministres puisse décider à la majorité qualifiée de modifier les prix minima appliqués par les États membres non pas à l'expiration de la période de transition, mais dès le début de la troisième étape.

La délégation italienne a formulé une réserve sur l'ensemble de ce projet d'article. Elle voudrait que, de toute manière, l'application de systèmes de prix minima soit limitée à la période de transition.

Les ministres des Affaires étrangères auront à se prononcer sur le point de savoir :

- s'il convient de s'en tenir au projet actuel,
- s'il convient de reprendre dans le projet les propositions de modifications présentées par la délégation néerlandaise,
- si, conformément au vœu exprimé par la délégation italienne, il convient de limiter l'application de prix minima à la seule période de transition.

5. Accords et contrats à long terme

Il y a unanimité entre cinq délégations au sujet de la forme et du contenu des accords et contrats multilatéraux à long terme mentionnés au début de la présente note (art. 39 ter).

La délégation italienne a formulé une réserve sur l'ensemble du projet d'article 39 ter.

Les ministres des Affaires auront à se prononcer sur le point de savoir si, eu égard à la position de la délégation italienne, il est possible de s'en tenir au projet d'article 39 ter dans sa forme actuelle ou s'il convient de rechercher une autre réglementation.

Annexe I au Doc. Ch. Del. 241

Article 36

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles.
2. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres.
3. Sauf dispositions contraires des articles 37 à 39 sexties, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables à l'agriculture.
4. ⁽¹⁾ Sont soumis aux dispositions des articles précités :
 - a) les produits du sol, de l'élevage et de la pêche sous leur forme naturelle ou après la première transformation nécessaire à leur mise à la consommation ;
 - b) les produits alimentaires dans les cas où ils sont directement et essentiellement affectés par l'application de telles dispositions aux produits visés sous a) ;
 - c) les produits alimentaires qui sont des substituts directs des produits visés sous a) et, à ce titre, affectent le marché de manière importante.

Les produits sont définis par référence aux chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles, ainsi qu'aux positions... (lin, chanvre ?), et à l'exception des produits de la liste X annexée au présent traité (voir Annexe II ci-après).

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil de ministres, sur proposition de la Commission européenne, décide à la majorité qualifiée des produits visés ci-dessus qui doivent être soustraits à l'application des articles 37 à 39 sexties. Il peut en outre, suivant la même procédure, abroger l'application par un État membre à des produits visés sous b) et c) des dispositions restrictives spéciales prévues au présent chapitre, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées au terme desdits alinéas.

Article 37

1. La politique agricole commune mentionnée à l'article précédent, a pour but :
 - a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre ;
 - b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ;
 - c) de stabiliser les marchés ;
 - d) de garantir la sécurité des approvisionnements ;
 - e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.
2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :
 - a) du caractère particulier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles ;

- b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;
- c) du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

Article 38

1. Les États membres s'engagent à développer graduellement la politique agricole commune pendant la période de transition et à la réaliser au plus tard à la fin de cette période.
2. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 37, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prendra l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de concurrence ;
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché ;
- c) une organisation européenne du marché.

3. L'organisation commune sous une des formes prévues ci-dessus pourra comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 37, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Une politique commune éventuelle des prix doit être basée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

L'organisation commune sous une des formes prévues ci-dessus doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 37 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté.

4. Afin de permettre aux organisations communes d'accomplir leurs missions, il pourra être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles. ⁽²⁾

Article 38 bis

En outre, pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 37, il pourra notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune :

- a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomiques, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun ;
- b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

Article 38 ter ^{(3) (4)}

Sur le point de savoir si et dans quelle mesure les dispositions des articles 42 à 44 b) relatives aux ententes, monopoles et aides accordées par les États seront applicables à la production et au commerce des produits agricoles, des décisions seront prises dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 39, § 2. A cet égard, il convient de tenir compte des objectifs énoncés à l'article 37.

Ces décisions pourront notamment autoriser l'octroi d'aides :

- pour protéger les exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ;
- dans le cadre de programmes de développement économique.

Article 39

1. Aux fins de l'élaboration progressive de la politique agricole commune, la Commission européenne convoquera, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins, afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole concertée.

2. La Commission européenne, en tenant compte des travaux de la conférence prévus au § 1, présentera, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du Traité, des propositions appropriées en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution des organisations nationales par l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 38, § 2, [ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées aux articles 38 à 39 quinquies]⁽⁵⁾ propositions qui devront tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées dans le présent chapitre.

Ces propositions, ainsi que celles qui pourront éventuellement les compléter deviendront obligatoires si elles sont adoptées par le Conseil de ministres ⁽⁶⁾ statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes, à la majorité qualifiée par la suite. ^{(7) (8)}

Les organisations communes prévues à l'article 38, § 2, pourront être substituées aux organisations nationales du marché dans les conditions prévues aux alinéas précédents, par une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée si :

- l'organisation commune présente, dans les États membres opposés à la décision et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires,
- cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

3. Tant qu'il n'existe pas encore une organisation européenne pour les produits de transformation tandis qu'il existe une organisation européenne pour les matières premières, un pays peut importer de l'extérieur de la Communauté les matières premières utilisées pour les produits de transformation, destinés à l'exportation vers les pays tiers. Il sera tenu compte de cette disposition lors de la création des organisations communes pour les matières premières.

Article 39 bis

Pour autant que la suppression progressive des restrictions quantitatives et des droits de douane entre les États membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 37, il est permis à chaque État membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être soit temporairement suspendues ou réduites, soit autorisées à condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum en question. Dans le deuxième cas les prix minima doivent être établis d'une telle façon qu'ils s'appliquent aux prix des produits en provenance des pays tiers avant le dédouanement. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du traité, la Commission propose au Conseil de ministres des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Ces critères tiendront compte notamment des prix de revient nationaux moyens, de la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens et de l'amélioration progressive des conditions de

l'exploitation agricole.

La Commission proposera également une procédure de révision de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et accélérer celui-ci et pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun.

Ces critères, ainsi que la procédure de révision, devront être approuvés à l'unanimité par le Conseil de ministres au cours de la première étape ⁽⁹⁾.

Jusqu'au moment où prendra effet la décision du Conseil de ministres, les prix minima pourront être fixés dans les différents États membres par les Gouvernements ; ceux-ci en informeront préalablement la Commission européenne et les autres gouvernements, afin de leur permettre de présenter éventuellement leurs observations.

A partir de la deuxième étape, les prix minima seront fixés par les Gouvernements sur la base des critères établis dans les conditions ci-dessus.

Sur proposition de la Commission, le Conseil de ministres statuant à la majorité qualifiée pourra rectifier les décisions prises si elles ne sont pas conformes aux critères ainsi définis.

Après la fin de la deuxième étape, mais au plus tôt après dix ans, [et dans le cas où, pour certains produits, il n'aurait pas encore été possible d'établir les critères objectifs précités]⁽¹⁰⁾, le Conseil de ministres pourra, sur proposition de la Commission et par décision prise à la majorité qualifiée, modifier les prix minima appliqués à ces produits dans les États membres, dans la mesure où ces prix entravent indûment les échanges entre les États membres.

Dans le cadre de la décision relative à la création d'une organisation commune des marchés, il sera statué sur le maintien, la modification ou la suppression du système de prix minima éventuellement appliqués aux produits en cause. A compter de cette date, le maintien d'un système de prix minima ne sera possible que dans le cadre de l'Organisation commune ⁽¹¹⁾.

Article 39 ter⁽¹²⁾

1. En attendant la substitution aux organisations nationales d'organisations communes prévues à l'article 38, § 2 et dans les cas où

- il existe dans certains États membres des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production,
- et il existe, dans ces États membres, des besoins d'importation,

le développement des échanges des produits répondant aux conditions ci-dessus sera poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats multilatéraux à long terme.

Ces accords ou contrats devront tendre progressivement à éliminer toute discrimination dans l'application des dispositions susvisées aux différents producteurs de la Communauté.

La conclusion des accords ou contrats précités intervient au cours de la première étape ; il sera tenu compte du principe de réciprocité.

2. Dans le cadre de ces accords ou contrats, les arrangements concernant les quantités seront basés sur le volume des échanges entre les États membres pour les produits en cause au moment de l'entrée en vigueur du traité ⁽¹³⁾ et prévoiront un accroissement de ce volume dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

Les gouvernements des États membres sont tenus de faire appel à toutes les possibilités qui leur sont offertes

en vertu de leurs dispositions législatives, notamment en matière de politique d'importation, en vue d'assurer l'exécution desdits accords ou contrats.

En ce qui concerne les arrangements relatifs aux prix, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des possibilités susvisées :

Il y aura lieu de permettre progressivement aux producteurs d'un État membre d'écouler, à concurrence des quantités convenues, leur production dans un autre État membre aux prix payés aux producteurs nationaux sur le marché intérieur dudit État.

Les prix à appliquer feront l'objet de négociations entre les parties intéressées conformément aux directives établies par la Commission européenne sur la base des dispositions de l'alinéa précédent. Le rapprochement progressif des prix appliqués aux importations effectuées dans le cadre des accords ou contrats aux prix intérieurs du pays acheteur doit être aussi régulier que possible et complètement réalisé au plus tard à la fin de la période de transition.

3. Dans la mesure où un État membre a besoin de matières premières pour la fabrication de produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté en concurrence avec les producteurs de pays tiers, les accords, ou contrats précités ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières effectuées à cette fin en provenance de pays tiers, à moins que le Conseil de Ministres ne décide à l'unanimité d'octroyer à l'État membre en cause les versements nécessaires pour compenser le supplément de prix payé pour des importations effectuées sur la base desdits accords ou contrats par rapport aux prix pratiqués pour les livraisons en cause sur le marché mondial.

Article 39 quater

Lorsque l'existence dans un des États membres d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affecte dans la concurrence une production similaire dans un des autres États membres, les autres États membres appliquent au produit en cause en provenance de l'État membre où l'organisation ou la réglementation susdite existe, une taxe compensatoire à l'entrée. ⁽¹⁴⁾ La Commission fixe le montant de cette taxe dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre ; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures et détermine les modalités d'application. ⁽¹⁵⁾

Article 39 quinquies

En ce qui concerne les produits agricoles, les taux du tarif extérieur commun s'établissent, en principe, au niveau de la moyenne pondérée. ⁽¹⁶⁾

Article 39 sexties

1. En raison de la situation particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à maintenir les restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant à la liste annexée à la décision du GATT, datée du 3 décembre 1955, concernant l'agriculture luxembourgeoise.

Les gouvernements des pays du Benelux appliqueront le régime prévu par l'article 6, alinéa 3, de la convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

2. Le gouvernement luxembourgeois prendra toutes mesures d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive dans le Marché commun de l'agriculture luxembourgeoise.

La Commission européenne pourra donner des avis au gouvernement luxembourgeois au sujet des mesures à prendre.

A la fin de la période de transition prévue par le traité, sur proposition de la Commission européenne, le Conseil de ministres décidera, à la majorité qualifiée, dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché de Luxembourg devront être maintenues, modifiées ou abolies.

Un droit de recours contre cette décision est ouvert aux gouvernements intéressés devant les instances contentieuses de la Communauté.

(1) Réserve de la délégation italienne.

(2) Réserve d'attente de la délégation italienne.

(3) Le groupe de rédaction est chargé de revoir la rédaction de l'article.

(4) Réserve de la délégation italienne, qui propose la rédaction suivante : (Ch. D.1. 236)

Le Conseil statuant dans le cadre et suivant la procédure de l'article 39, paragraphe 2 peut autoriser, lorsque des organisations nationales ou communes existent, les dérogations aux règles contenues dans les articles 44 et 44 b du présent traité qu'il estime nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 37 ci-dessus, ou pour rendre possible la mission pour laquelle celles-ci ont été constituées.

(5) Réserve en attendant la décision au sujet de ces articles.

(6) Le groupe de rédaction est chargé d'examiner la question des conséquences juridiques de cette disposition.

(7) Proposition de la délégation néerlandaise : lire : ces propositions ainsi que celles qui peuvent éventuellement les compléter deviendront obligatoires si elles sont adoptées par le Conseil de ministres statuant à l'unanimité au cours de la première étape, à la majorité qualifiée par la suite.

(8) Le 24 janvier 1957, le comité des chefs de délégation a décidé de créer un Conseil économique et social, au sein duquel sera institué un comité « agricole » que la Commission européenne est tenue de consulter lors de l'élaboration de ses propositions concernant l'agriculture. Les propositions de la Commission européenne sont ensuite transmises à l'Assemblée commune pour avis. Celle-ci les renvoie à la Commission européenne qui soumet ensuite les propositions définitives au Conseil de ministres qui prend la décision.

(9) Réserve de la délégation néerlandaise qui souhaite lire cet alinéa comme suit : Ces critères, ainsi que la procédure de révision, devront être approuvés à l'unanimité par le Conseil de ministres au cours de la première étape, à la majorité qualifiée par la suite.

(10) La délégation néerlandaise propose de supprimer le texte figurant entre crochets.

(11) La délégation italienne a formulé une réserve sur l'ensemble de cet article. Elle désire voir limiter l'application de prix minima à la seule période de transition.

(12) La délégation italienne a formulé une réserve sur l'ensemble de cet article.

(13) Il a été proposé de prendre comme référence pour le volume des échanges non pas la date d'entrée en vigueur du traité mais une période antérieure plus large.

(14) Lors de la réunion du 24 janvier 1957, le comité des chefs de délégation a prévu d'insérer à cet endroit une disposition relative à un partage des recettes des taxes compensatoires entre le pays importateur et le pays exportateur.

(15) Il a été décidé que la proposition néerlandaise d'insertion d'un premier alinéa nouveau dans cet article sera discutée à l'occasion de l'examen de l'article 38 ter.

(16) Les modalités d'établissement du tarif extérieur seront encore examinées par le groupe du Marché commun.